



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/SR.1162
21 septembre 2006

Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

Quarante-troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1162^e SÉANCE (Chambre B)

tenue au Palais Wilson, à Genève,
le mardi 12 septembre 2006, à 10 heures

Président: M^{me} KHATTAB

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS DES ÉTATS PARTIES (*suite*)

Troisième rapport périodique de l'Éthiopie

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS DES ÉTATS PARTIES (*suite*)

Troisième rapport périodique de l’Éthiopie (CRC/C/129/Add.8; CRC/C/ETH/Q/3 et Add.1)

1. *Sur l’invitation de la Présidente, M^{me} Ahmed, M. Gebre Hiwot, M. Gutema, M. Habte, M. Hassen, M. Rach, M. Tadesse, M. Wete et M. Wolde-Semaiat (Éthiopie) prennent place à la table du Comité.*

2. M^{me} AHMED (Éthiopie), présentant le troisième rapport périodique de l’Éthiopie (CRC/C/129/Add.8), dit que le Gouvernement de l’Éthiopie a adopté plusieurs initiatives pour améliorer les droits de l’enfant. En particulier, l’article 36 de la Constitution fédérale de 1996 a trait à la protection des droits de l’enfant et le Code de la famille, le Code pénal, le Code civil et le Code de procédure pénale traitent d’aspects spécifiques de ces droits. Le Code de la famille a été modifié pour l’harmoniser à la Convention relative aux droits de l’enfant. Plusieurs États régionaux ont introduit ou modifié leurs propres lois sur la famille. En vertu de récentes modifications du Code pénal, les tribunaux ne peuvent plus ordonner le châtiment corporel des mineurs. Le Code pénal révisé intègre des dispositions plus strictes en matière d’infanticide, de violence sexuelle et d’exploitation sexuelle, toutes formes de maltraitance, de trafic d’enfants, d’enlèvement et de mariage précoce. Il comprend également des dispositions visant à éliminer les pratiques traditionnelles préjudiciables, comme la mutilation génitale féminine, qui affecte la vie, la santé et la sécurité des enfants. Un projet de loi visant à amender le Code de procédure pénale actuel est à l’étude également.

3. Outre les mesures législatives, le Gouvernement a adopté des politiques de développement nationales et sectorielles, axées sur le bien-être des enfants dans les domaines de l’éducation, la santé, l’eau, la population et la protection sociale. Le budget de ces secteurs a été augmenté en conséquence et on observe des résultats encourageants pour les campagnes de vaccination et antipolio, ainsi que d’autres services de santé connexes. Les taux de mortalité des nourrissons et des enfants de moins de cinq ans ont diminué à 77 % et 123 % respectivement.

4. Le taux d’inscription dans l’enseignement primaire est passé de 57,4 % en 2000/2001 à 79,8 % en 2004/2005. La participation féminine est passée de 40,6 % à 71,5 % au cours de la même période. Le taux d’inscription dans les écoles secondaires a augmenté au rythme annuel moyen de 20 %. Des programmes spéciaux ont également été mis sur pied pour répondre aux besoins des enfants dans les régions rurales et plusieurs centres d’éducation fondamentale alternative ont été créés dans diverses régions pour répondre aux besoins des enfants qui ne vont pas à l’école.

5. Le Gouvernement a préparé et mis en œuvre le Plan d’action national pour l’enfance, axé sur les quatre domaines prioritaires identifiés au cours de la session extraordinaire de l’Assemblée générale sur les enfants. L’intégration des objectifs et dessein du plan d’action dans les politiques du Gouvernement et les programmes de développement a bien progressé. En particulier, la réduction de la pauvreté de l’enfance a été intégrée dans les stratégies globales de réduction de la pauvreté du pays.

6. Un programme a été mis sur pied en vue de contrôler la transmission du VIH/sida et des maladies sexuellement transmissibles par la mère à l'enfant. D'autres programmes et projets, gérés par les organismes gouvernementaux et des organisations non gouvernementales (ONG), ont été entrepris pour prendre en charge les orphelins du sida et les personnes vivant avec le VIH/sida. Une équipe nationale a été créée pour coordonner tous les programmes et projets axés sur les orphelins et autres enfants vulnérables.

7. Malgré ces évolutions, il reste beaucoup à faire pour créer des conditions favorables pour les enfants éthiopiens. La dynamique de la croissance démographique, la dépendance d'une agriculture pluviale, l'incidence du VIH/sida et d'autres facteurs entravent les efforts du Gouvernement. C'est pourquoi le troisième rapport périodique insiste davantage sur les problèmes auxquels l'Éthiopie est confrontée que sur l'action entreprise. Dans ce contexte, elle souligne que, bien que le Gouvernement ait joué un rôle prépondérant dans la préparation du rapport, conformément aux lignes directrices générales du Comité, des efforts ont été faits pour assurer la participation active de toutes les parties concernées. Le rapport et les réponses écrites à la liste des questions (CRC/C/ETH/Q/3/Add.1) reprennent des informations pertinentes concernant des changements faits à la suite des recommandations du Comité lors de son examen du deuxième rapport périodique. Les informations contenues dans le deuxième rapport périodique ne sont pas reprises.

8. Elle exhorte ceux qui ont les moyens de le faire à appuyer les efforts du Gouvernement pour mettre la Convention en application, dans la mesure où l'aide bilatérale et multilatérale est vitale pour améliorer la vie des enfants d'Éthiopie.

9. M^{me} ALUOCH (Rapporteuse de pays) dit que le Comité examinera le rapport en tenant compte des difficultés rencontrées par l'Éthiopie. Pays le plus peuplé d'Afrique subsaharienne après le Nigéria, l'Éthiopie a souffert de la sécheresse, de la guerre et, ces derniers mois, d'inondations. Une grande proportion de la population y est analphabète, les services sociaux sont indigents et la majeure partie de la population n'a pas accès à l'eau potable. Néanmoins, le Gouvernement s'est efforcé de remplir ses obligations au titre de la Convention, en particulier en introduisant le Plan d'action national pour l'enfance, même si, à sa connaissance, le plan d'action n'a pas été traduit ni diffusé. Si c'est le cas, elle se demande comment les enfants apprendront son existence. Elle regrette que le rapport ne donne aucune indication de la proportion du budget qui est allouée aux besoins des enfants.

10. Elle demande des informations actualisées sur les politiques d'égalité entre les sexes, la loi relative à l'état civil et le plan d'action pour l'enregistrement des naissances. À cet égard, il importe d'assurer que l'Éthiopie dispose de l'infrastructure institutionnelle pour enregistrer les naissances, dans la mesure où la non-déclaration d'une naissance est un délit, au titre du nouveau Code pénal. En outre, sans système d'enregistrement des naissances, le Gouvernement n'a aucun moyen de savoir combien d'enfants compte le pays et ne peut donc s'en occuper. Elle désire savoir qui coordonnera les comités des droits de l'enfant et comment, et quelles procédures sont en place pour permettre aux victimes de maltraitance de la signaler. Elle se demande quelle peut être l'efficacité du Plan de développement du secteur de la santé sur 20 ans dans la mesure où, d'après le rapport, le secteur de la santé est surchargé.

11. S'agissant de la liste de questions, elle demande des informations complémentaires sur le mandat de la Commission nationale des droits de l'homme et du médiateur. Dans ses réponses,

l'Éthiopie déclare simplement que les plaintes individuelles relatives aux manifestations qui ont suivi les élections de 2005 sont examinées par un comité indépendant. Comme ces manifestations ont affecté de nombreux enfants, elle demande un complément d'information concernant le comité indépendant. Elle s'inquiète du manque d'informations concernant la façon dont l'Éthiopie a donné suite aux observations finales du Comité après son examen du deuxième rapport périodique. Elle se demande aussi pourquoi l'Éthiopie n'a pas ratifié les deux Protocoles facultatifs à la Convention. En ce qui concerne la justice des mineurs, elle demande comment les tribunaux appliquent la Convention et s'ils le font uniquement dans le cadre de l'article 36 de la Constitution ou s'ils appliquent la Convention directement.

12. L'État partie ne fournit aucune information concernant ses efforts pour poursuivre l'harmonisation de la législation nationale avec la Convention et n'indique pas les mesures prises pour adopter un projet de loi sur l'enfance. Il n'indique pas non plus si la Convention a été publiée au Journal officiel. Elle note que, bien que la responsabilité de l'enfance ait été reprise au Ministère du travail et des affaires sociales par le Ministère des questions féminines, le nouveau Ministère est toujours en train d'organiser ses ressources humaines et financières. Elle voudrait savoir combien de temps ce processus prendra, sachant que tout retard porte préjudice aux enfants.

13. Elle demande comment le Gouvernement a coopéré avec les ONG pour préparer le rapport. Elle s'inquiète de la divergence apparente entre la définition de l'enfant reprise au paragraphe 57 du rapport et à la page 13 des réponses écrites. Elle s'inquiète également de ce que, dans certains domaines, des enfants de 9 ans à peine puissent être pénalement responsables. Elle note que, l'âge minimum pour pouvoir se marier a été porté à 18 ans, selon la tradition, des enfants de 8 ans à peine peuvent se marier. Il faut informer ceux qui continuent à observer les pratiques traditionnelles de la nouvelle législation. Il n'y a en outre aucune disposition concernant les mineurs faisant l'objet de violence de la part de leurs parents biologiques. Elle comprend également que le châtiment corporel est légal en milieu familial et que l'article 579 du Code pénal amendé autorise les «châtiments raisonnables». Néanmoins, après son examen du deuxième rapport périodique de l'Éthiopie, le Comité a recommandé à l'État partie, à la lumière de l'article 28 de la Convention, d'interdire toute forme de châtiment corporel dans le cadre de l'école et de la famille.

14. M^{me} SMITH dit que, d'après le paragraphe 6 des réponses écrites, la Convention est mise en application sans aucune discrimination entre les enfants éthiopiens. Dans la pratique cependant, la discrimination est largement répandue, en particulier à l'égard des enfants atteints du sida et des orphelins du sida, surtout des filles. Elle se demande si l'État partie a pris des mesures pour empêcher cette discrimination.

15. M. PARFITT dit que, tout en saluant la désignation du médiateur et du commissaire aux droits de l'homme, il voudrait un complément d'information sur les ressources dont ils disposent et leur rôle pour promouvoir et surveiller la mise en œuvre de la Convention. Il s'enquiert de savoir si le médiateur et le commissaire aux droits de l'homme sont indépendants, s'ils font rapport au pouvoir législatif ou exécutif, et s'ils ont des représentants au niveau local pour faciliter le dépôt de plainte.

16. M. ZERMATTEN dit que, d'après les réponses écrites, toute personne de moins de 18 ans est un enfant, en Éthiopie, et d'après le rapport, la Constitution et l'article 14 du Code civil

garantissent à tous, y compris les enfants, le droit d'exprimer leurs points de vue. Il s'inquiète dès lors de ce que l'article 291 du Code de la famille amendé limite le droit d'être consulté aux enfants de 14 ans et plus, et que, dans les procédures judiciaires, des enfants de 9 à 15 ans à peine puissent être poursuivis, devant des tribunaux spéciaux il est vrai, et les enfants de 15 à 18 ans peuvent être jugés dans les tribunaux pour adultes.

17. M. FILALI dit que l'État partie devrait ratifier les Protocoles facultatifs à la Convention, mettre en œuvre la Convention n° 182 de l'Organisation internationale du travail (OIT) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination et remplir ses obligations de rapports au titre d'autres instruments internationaux des droits de l'homme. Il se demande si l'État partie a pris des mesures pour remédier au problème des pratiques coutumières qui affectent la capacité des enfants à exprimer leurs points de vue, notamment dans le système scolaire. Il s'inquiète de la limité d'âge relativement basse de la responsabilité pénale et du grand nombre d'enfants, parfois très jeunes, qui travaillent, en particulier dans le secteur informel.

18. Elle s'enquiert de savoir si les programmes d'éradication de la pauvreté font de l'élimination de la pauvreté des enfants une priorité et, dans l'affirmative, elle s'interroge quant aux ressources allouées à cette fin spécifique. Bien que les Codes pénal et civil aient été amendés pour améliorer la protection des droits de l'enfant, il reste beaucoup à faire pour assurer l'application des dispositions pertinentes dans la pratique. Il importe dès lors que les responsables de l'application des lois, notamment les juges, la police et les travailleurs sociaux, bénéficient d'une formation adéquate pour les sensibiliser à la nécessité de protéger les droits de l'enfant.

19. M. LIWSKI désire savoir quelle proportion des dépenses sociales de l'État partie sert à mettre en œuvre la Convention, en particulier dans les domaines critiques de la santé, de l'éducation et des mesures de protection spéciales. Il se demande si les dépenses sociales continueront à augmenter et si les ressources disponibles seront adéquates pour consolider les progrès réalisés dans des domaines comme l'amélioration de l'accès aux soins de santé de base et l'augmentation des taux d'inscription à l'école.

20. Il demande des informations additionnelles sur la mesure dans laquelle l'aide internationale est utilisée pour promouvoir les objectifs de la Convention. Il désire savoir si l'aide reçue d'institutions de prêt bilatérales et internationales est axée sur les mêmes objectifs, fixés par les plans nationaux et comment l'aide internationale peut être améliorée pour répondre aux besoins des enfants d'Éthiopie.

21. Enfin, il le souligne l'importance de dispenser une formation adéquate aux fonctionnaires de police et de justice, en vue d'assurer que les enfants ne sont pas victimes de violence de la part des agents de l'État.

22. La PRÉSIDENTE demande si les réformes juridiques relatives aux droits des enfants, notamment leur droit d'être entendus, tiendront compte des normes des Nations Unies, notamment de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs («les Règles de Beijing»). Malgré les réformes légales pour augmenter l'âge minimum pour pouvoir se marier et interdire les discriminations à l'égard des filles, des enfants handicapés, des enfants vivant avec le VIH/sida et des enfants des minorités, elle désire savoir

quelles mesures ont été prises pour assurer la mise en application de la loi, en particulier en vue de protéger les filles face à la persistance des attitudes traditionnelles. Il importe de mettre en place un système précis d'enregistrement des naissances, en particulier pour les filles pauvres, en vue de promouvoir le droit des filles aux soins de santé et à l'éducation, et de les protéger de l'exploitation sexuelle et du mariage précoce. Il importe également d'éliminer la pauvreté parmi les femmes et les filles et d'assurer que les stratégies, comme le Plan d'action national pour l'enfance, comprennent un chapitre sur les filles.

La séance est suspendue à 11 h 15; elle reprend à 11 h 30.

23. M^{me} AHMED (Éthiopie) dit que le personnel et les ressources alloués aux questions des femmes au Ministère du travail et des affaires sociales ont été transférés au Ministère des questions féminines nouvellement créé, qui coopère avec tous les partenaires du Gouvernement et de la société civile pour la mise en application de la Convention. Le Ministère des questions féminines travaille avec les chefs locaux traditionnels pour sensibiliser à la nécessité d'éliminer les pratiques coutumières qui violent les droits des femmes et des enfants. Des priorités sexospécifiques ont été définies et se reflètent dans les efforts de développement national du Gouvernement. Chaque branche du Gouvernement a l'obligation de promouvoir l'égalité des sexes dans ses politiques et ses actions.

24. M. GUTEMA (Éthiopie) dit que les récentes réformes juridiques et les mesures pour promouvoir les droits de l'enfant tiennent compte des observations finales du Comité après son examen du deuxième rapport périodique de l'Éthiopie. En ce qui concerne un système d'enregistrement des naissances, il dit qu'une proposition de loi à ce sujet se trouve actuellement en cours d'examen devant le Parlement. Après l'adoption de la proposition de loi, un plan d'action officiel sera mis en application dans l'ensemble du pays. Des projets pilotes sont déjà mis en œuvre dans trois régions.

25. Les dispositions des Protocoles facultatifs relatifs à la Convention ont été étudiées à la lumière de la législation nationale existante et le Conseil des ministres prendra prochainement une décision quant à la ratification. La coordination des efforts pour la mise en application de la Convention incombe actuellement au Ministère des questions féminines. Des ressources supplémentaires sont affectées à la promotion des droits des enfants. Dans le domaine des soins de santé, un surcroît de travailleurs de la santé bénéficie d'une formation. L'objectif du Gouvernement est d'assurer que les soins de santé de base, en particulier pour les femmes et les enfants, sont facilement accessibles même dans les régions les plus reculées du pays. Le Gouvernement travaille également avec des partenaires de la société civile pour sensibiliser à la nécessité d'abandonner les pratiques coutumières qui portent préjudice aux femmes et aux enfants. Un réseau de plus de 50 ONG a été créé pour promouvoir cet objectif.

26. La PRÉSIDENTE demande si la personne qui accomplit la pratique criminalisée des mutilations génitales féminines ou celle qui la demande, ou les deux, peuvent être poursuivies et s'il y a eu des poursuites pour ce délit.

27. M. FILALI demande s'il y a des exigences légales pour rapporter des cas de mutilations génitales féminines.

28. M. GUTEMA (Éthiopie) dit que, le Plan d'action national pour l'enfance a été diffusé par une série de forums de consultation régionaux et nationaux, mais n'a pas encore été traduit.

29. En ce qui concerne la participation des enfants, il dit que les enfants peuvent exprimer leurs avis dans les parlements et les conseils des enfants.

30. M^{me} KHATTAB demande comment les enfants sont choisis pour participer à ces parlements.

31. M. GUTEMA (Éthiopie) dit que les enfants organisent les parlements eux-mêmes et choisissent leurs dirigeants. À la Journée mondiale contre le travail des enfants et la Journée de l'enfant africain, les enfants ont choisi les sujets qui les préoccupent et pouvaient poser des questions au parlement. Deux ans auparavant, ils avaient demandé l'introduction d'un système d'enregistrement des naissances.

32. M. ZERMATTEN demande combien de parlements d'enfants il y a et s'ils sont organisés au niveau national, du district ou local.

33. M. GUTEMA (Éthiopie) dit que les parlements sont organisés au niveau du district, mais on espère mettre en place prochainement un parlement national de la jeunesse.

34. En ce qui concerne la participation des ONG à la préparation du rapport de pays ou des plans d'action nationaux, il dit que le Gouvernement a d'abord recueilli des informations auprès de toutes les ONG et, avant de finaliser les plans ou rapports, il a organisé des consultations pour permettre aux ONG d'apporter leur contribution. Les ONG participent également à la mise en application des plans.

35. M. FILALI demande si les enfants suspendus ou exclus de l'école ont la possibilité de se défendre et d'exprimer leurs points de vue, directement ou par des représentants légaux.

36. M. GUTEMA (Éthiopie) dit que, dans ce cas, les enfants ont le droit d'exprimer leurs points de vue et de réagir aux mesures prises à leur encontre. Ils peuvent porter leur cause devant les diverses institutions qui défendent les droits de l'enfant.

37. Mme KHATTAB demande si les enfants connaissent les mécanismes de plainte dont ils disposent.

38. M. GUTEMA (Éthiopie) dit que le niveau de conscience diffère parmi les enfants, en particulier entre différents groupes d'âge. Plusieurs institutions gèrent des lignes téléphoniques d'urgence par lesquelles les enfants peuvent porter plainte.

39. M^{me} AHMED (Éthiopie) dit que 30 000 travailleurs supplémentaires de la santé, qui s'occupent directement de la santé des femmes et des enfants, sont en train de suivre une formation. Il y a actuellement deux travailleurs de la santé supplémentaires dans chaque district.

40. Les parlements des enfants ont été créés ces deux dernières années, d'abord dans la capitale, puis dans d'autres municipalités. Les bureaux de district des questions féminines apportent leur aide.

41. Tout le monde doit rapporter la maltraitance des enfants et autres actes illégaux qui ont trait aux droits de l'enfant.

42. M^{me} KHATTAB demande s'il y a des dispositions légales concernant l'obligation pour les professionnels de rapporter les violences contre les enfants dont ils ont connaissance.

43. M. TADESSE (Éthiopie) dit que le statut des instruments internationaux dans la législation nationale a été abordé dans le deuxième rapport périodique de l'Éthiopie. Au titre de l'article 9 de la Constitution, tout traité international ratifié par l'Éthiopie fait automatiquement partie de la législation nationale. La Convention peut dès lors être appliquée de la même manière que n'importe quel autre instrument juridique. Les juges combinent de plus en plus les lacunes de la législation en invoquant les conventions internationales, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant, et les avocats établissent leurs arguments en invoquant les dispositions des instruments internationaux. Cette tendance est un résultat encourageant des programmes de formation dispensés aux juges à tous les niveaux ces dernières années.

44. Un vaste programme de réforme de la justice a été entrepris, comprenant la réforme judiciaire et l'harmonisation de la législation avec la Constitution et les engagements internationaux de l'Éthiopie. Les amendements du Code pénal et du Code de la famille sont déjà entrés en vigueur. Une plus grande attention est accordée à l'application et de nombreuses violations sont rapportées. Ainsi, comme l'âge minimum des filles pour pouvoir se marier a été porté à 18 ans, de nombreux mariages précoce sont signalés et portés devant les tribunaux, se traduisant par la déclaration de nullité de nombreux mariages précoce.

45. M. FILALI demande quelles mesures légales s'appliquent aux enfants nés de femmes dont le mariage est déclaré non valide.

46. M^{me} KHATTAB demande pourquoi les programmes de réforme légale et d'harmonisation ne sont pas menés en parallèle.

47. M. TADESSE (Éthiopie) dit que les enfants nés de filles dont le mariage est déclaré nul ne sont pas considérés nés hors mariage puisque le Code civil stipule que les enfants bénéficient d'une protection légale qu'ils soient ou non conçus ou nés dans le mariage. Dans ces cas, le père a les responsabilités normales d'un père et il n'y a donc aucune conséquence négative pour l'enfant à cet égard.

48. Le processus de réforme de la justice est organisé par un vaste programme dirigé par un bureau national à l'aide d'une approche intégrée. La formation et le renforcement des capacités revêtent une grande importance pour le système juridique. Un nouvel institut de formation pour les juges et procureurs aborde de nombreuses questions des droits de l'homme, notamment les droits de l'enfant. L'institut offre également des cours de formation pour les parlementaires, la police et les médias. Il développe actuellement un programme en collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), en vue d'élaborer un module sur les droits de l'enfant pour tous les juges d'Éthiopie.

49. L'âge de la responsabilité pénale a fait l'objet d'un débat acharné lors de la rédaction du nouveau Code pénal. Certains ont suggéré de le porter à 12 ans mais, finalement, c'est l'âge de 9 ans qui a été retenu. Outre le Code pénal, le Code de procédure pénale aussi contient une

section concernant les jeunes délinquants. Les contrevenants de moins de 18 ans sont traités de façon tout à fait différente des adultes. Les jeunes délinquants sont subdivisés en deux catégories: les 9 à 15 ans, traités comme des enfants, et les 15 à 18 ans, dont le traitement allie des procédures d'enfant et d'adulte.

50. M^{me} ALUOCH demande comment les tribunaux peuvent déterminer l'âge d'un enfant en l'absence d'enregistrement des naissances.

51. M. TADESSE (Éthiopie) dit que les tribunaux doivent faire appel à d'autres formes de preuves, comme les dossiers scolaires et médicaux. Ils recourent beaucoup aux évaluations par les experts médicaux, qui ne peuvent cependant donner que la catégorie d'âge et non l'âge exact. L'enregistrement des naissances est essentiel et un système doit être mis en place pour la protection des enfants.

52. En ce qui concerne la définition de l'enfant, le nouveau droit de la famille considère qu'en matière civile, toute personne de moins de 18 ans est un enfant. Les enfants sont entendus dans les procédures de divorce, pour que le tribunal décide au mieux de leurs intérêts.

53. M. FILALI demande si les enfants âgés de 15 à 18 ans sont jugés par des tribunaux pénaux pour adultes ou par des juges de la jeunesse.

54. M^{me} ALUOCH demande si la définition de l'enfant figure dans plus d'un texte législatif.

55. M. TADESSE (Éthiopie) dit que la Constitution ne donne pas de définition de l'enfant en soi. Il n'y a dès lors aucune incohérence entre le Code de la famille et la Constitution. La procédure judiciaire pour les défendeurs de moins de 18 ans est très différente du système pour adultes. Bien qu'il n'y ait pas de tribunal de la jeunesse en tant que tel, il y a des projets pilotes de tribunaux pour enfants. Les juges travaillent à la fois avec les adultes et les mineurs, mais les procédures pour les cas impliquant des enfants sont plus informelles. Bien qu'il y ait des similarités entre les peines pour adultes et pour enfants de 15 à 18 ans, la peine capitale n'est pas infligée aux enfants.

56. La PRÉSIDENTE demande s'il faut dès lors ne pas tenir compte de l'assertion des réponses écrites selon laquelle, d'après la Constitution, toute personne de moins de 18 ans est un enfant.

57. M. TADESSE (Éthiopie) dit que la Constitution ne contient pas de définition de l'enfant.

58. En vertu du processus de réforme de la justice actuellement en cours, des mesures sont prises pour renforcer la capacité du pouvoir judiciaire à faire appliquer la législation nationale et internationale. Le nombre de juges formés augmente depuis la création de facultés de droit plus nombreuses. Néanmoins, le personnel judiciaire est toujours insuffisant pour traiter tous les cas, en particulier aux échelons inférieurs. Le problème est aggravé du fait que, au titre du système fédéral, beaucoup de régions utilisent leur propre langue dans les poursuites judiciaires.

59. Plusieurs ONG actives dans le domaine des droits de l'enfant et d'autres institutions pertinentes ont participé à l'élaboration du Code de procédure pénale amendé, actuellement à l'examen.

60. La PRÉSIDENTE exhorte l'État partie à tenir compte des lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels lors de la révision du Code de procédure pénale. Le Conseil économique et social a adopté les lignes directrices en juillet 2005.

61. M. TADESSE (Éthiopie) dit que, bien que le processus d'élaboration ait commencé avant l'adoption des lignes directrices, les étapes ultérieures du processus de révision en tiennent compte.

62. Des dispositions spécifiques requérant d'auditionner les enfants dans les affaires qui les concernent ont été incluses dans la législation sur le divorce, l'adoption et la justice pour mineurs. Les juges reçoivent une formation quant à la façon de traiter les enfants au tribunal.

63. M. GEBRE HIWOT (Éthiopie) dit que la Commission des droits de l'homme comprend un commissaire chargé des questions juvéniles et féminines. Les membres de la Commission ont visité plusieurs lieux de détention dans tout le pays et fait des recommandations pour améliorer les droits des détenus.

64. La PRÉSIDENTE demande un complément d'information sur la relation entre la Commission des droits de l'homme et le bureau du médiateur. Elle demande si le bureau du médiateur est actuellement opérationnel. Il serait utile de savoir si des visites à l'improviste peuvent être faites dans les centres de détention et comment faire les demandes de ces visites. Elle demande si les ministères concernés coopèrent pour les demandes d'information concernant la situation des détenus et si la Commission des droits de l'homme a le pouvoir d'enquêter sur des violations présumées des droits des détenus.

65. M. PARFITT demande si le bureau du médiateur est indépendant et à quelle branche du Gouvernement il fait rapport. Des détails complémentaires doivent être fournis concernant les sources de financement de la Commission des droits de l'homme.

66. M. GEBRE HIWOT (Éthiopie) dit que le Gouvernement et les donateurs internationaux financent la Commission ensemble. Les demandes des ambassades pour rendre visite aux ressortissants étrangers détenus en Éthiopie sont adressées à la prison concernée et les visites sont accordées en conséquence.

66. M. GEBRE HIWOT (Éthiopie) dit que le Gouvernement et les donateurs internationaux financent la Commission ensemble. Les demandes des ambassades pour rendre visite aux ressortissants étrangers détenus en Éthiopie sont adressées à la prison concernée et les visites sont accordées en conséquence.

67. M^{me} AHMED (Éthiopie) dit que le bureau du médiateur et la Commission des droits de l'homme sont des organes indépendants. Leur personnel ne doit pas demander la permission d'effectuer des visites aux prisons et a le droit de mener toutes les enquêtes qu'il juge nécessaires.

68. M^{me} ALUOCH demande des détails complémentaires sur le droit des jeunes enfants à être entendus dans les affaires les concernant, au sein de la famille. Elle demande pourquoi les enfants de moins de 10 ans n'ont pas le droit d'exprimer leurs opinions en cas de divorce ou de séparation de leurs parents. Elle se demande pourquoi les juges ne peuvent pas utiliser leur

discréption dans ces cas. Elle demande quelles mesures ont été prises pour assurer que le versement d'une pension alimentaire pour enfant aux parents célibataires n'est pas retardé à cause de procédures judiciaires qui traînent en longueur.

69. Elle désire savoir si le Gouvernement a l'intention de ratifier la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Elle demande si un registre des adoptions internationales est tenu à jour.

70. Elle demande des informations détaillées concernant tous programmes pour aider les enfants chefs de famille.

71. M^{me} VUCKOVIC-SAHOVIC exhorte l'État partie à ratifier le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants dès que possible, parce qu'il serait utile pour lutter contre toute forme d'exploitation des enfants. Elle demande si le trafic de drogues et autre substances est considéré comme un délit. Il serait utile d'avoir des informations sur l'ampleur de la toxicomanie des enfants et les mesures prises pour remédier au problème. Elle demande quelle peine est infligée aux personnes condamnées pour avoir employé des enfants dans les pires formes de travail des enfants. Il n'est pas clairement établi si le Gouvernement donne un abri aux enfants victimes d'exploitation sexuelle et comment les autorités et la société dans son ensemble traitent les victimes du trafic d'enfants et du travail des enfants.

72. M. LIWSKI demande si les dépenses de santé publique sont comparables à la croissance économique ces dernières années. Il serait utile de savoir quelles mesures sont prises pour fournir de l'eau potable à l'ensemble des populations rurales. L'État rapporteur devrait indiquer les mesures qui seront prises pour augmenter la proportion de professionnels de la santé par rapport à la population, en particulier dans les zones rurales. Il demande si le Gouvernement encourage l'allaitement maternel au-delà des six premiers mois de vie d'un enfant. Il demande comment le Gouvernement projette de résoudre le problème de la grossesse des adolescentes, en particulier dans la population rurale, et le succès des mesures pour promouvoir la limitation des naissances. Il demande quelles campagnes le Gouvernement a menées pour éviter la propagation du VIH/sida et quel succès elles ont rencontré. La délégation devrait indiquer si la coopération internationale a été disponible en cette matière.

La séance est levée à 13 heures.
